



IL Y A LE CIEL, LE SOLEIL ET LA MER... ET PARFOIS LES EMM...

Enfin la saison des maillots de bains est là ! Fini la grisaille du temps, fini l'horaire impossible, fini le train-train quotidien, fini les élections... VIVE LES VACANCES !

Vous recherchez la résidence idéale, ensoleillée, confortable, calme, et tout et tout...

Et vous l'avez enfin trouvée !!!

Avant de conclure le contrat, il est préférable de rester vigilant car les arnaques font florès sur ce marché des vacances.

Donc, il est bon de se garder d'un optimisme béat ou d'un "on verra bien" ou mieux encore "ça ne risque pas de m'arriver"...

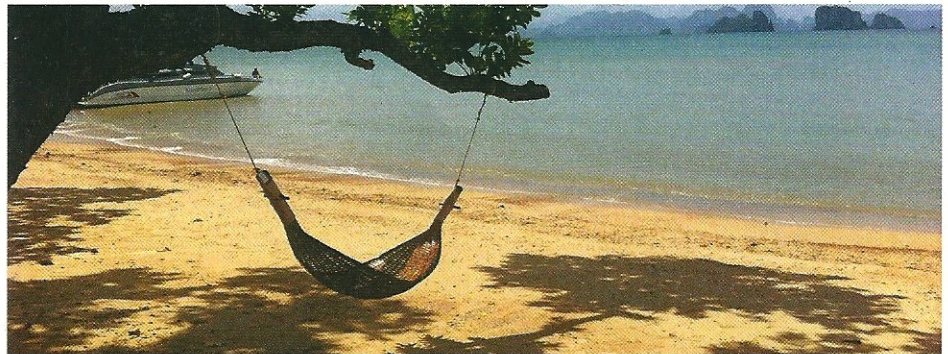
Comme l'énoncent nos lointains théorèmes «il faut et il suffit» d'appliquer le bon vieux système de précaution et de lire tout document avant que de le signer.

QUELQUES PRÉCISIONS QUI PEUVENT VOUS ÊTRE UTILES :

Arrhes et acomptes :

Les arrhes *n'engagent pas définitivement* les deux parties. Cependant, elles peuvent être conservées par le loueur en cas d'annulation par le locataire. En revanche, elles sont restituées au double par le loueur qui renonce à la location.

L'acompte *engage définitivement* le loueur et le locataire. En cas d'annulation ce dernier peut être obligé de verser la totalité du loyer prévu. Hors arrangement direct avec le bailleur, seul un motif de force majeure peut éventuellement l'en dispenser. Si l'annulation vient du loueur, le locataire peut obtenir, hors arrangement direct avec le bailleur, et devant la juridiction civile une indemnisation pour préjudice moral (vacances abrégées) et/ou financier (dépenses supplémentaires).



Si le contrat ne précise pas "acompte" ou "arrhes" l'encaissement est considéré être un paiement d'arrhes.

Attention : ne régler aucune prestation en numéraire (mandats) à l'étranger.

Caution ou Dépôt de garantie : A l'entrée dans le logement le locataire doit généralement verser un dépôt de garantie, son montant et ses modalités ne sont pas réglementés.

Son montant doit être mentionné dans le contrat de location qui doit indiquer par ailleurs les conditions de sa restitution.

Le montant est négociable et ne devrait pas être supérieur au loyer.

Le bailleur a parfaitement le droit d'encaisser le chèque qui lui est remis à titre de caution ou de dépôt de garantie.

Commission : Si une agence immobilière fait partie de la transaction, elle est en droit de percevoir une commission dont le montant est non réglementé mais doit respecter les règles de publicité des prix.

Etat des lieux : C'est la précaution indispensable pour les deux parties, d'établir un état des lieux à l'entrée et à la sortie, aussi précis que possible : (suite page 3)

Ain Conso

Bulletin trimestriel

Directeur de la publication :

Pierre Rigaud

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

Le mot du président

page 2

Attention à la conservation des données bancaires par les plateformes de commandes en ligne

page 3

La commission des usagers (CDU)

page 4

Qualité de l'air intérieur et prévention des pathologies respiratoires

page 5

En direct de nos permanences

page 6

LE MOT DU PRÉSIDENT

Le 14 mars dernier, l'association a tenu son assemblée générale annuelle dans l'ancienne salle des syndicats à Bourg. La salle pourtant grande était bien remplie et il a même été nécessaire d'ajouter quelques chaises pour pouvoir accueillir tous les participants.

L'estrade des officiels était, cette année encore, bien composée avec la présence d'Alain Bazot, Président national de l'UFC-Que Choisir, ayant à ses côtés Michel Namy, président de l'UFC-Que Choisir de Grenoble et Claudette Guy qui assumait le tutorat de l'Association Locale de l'Ain à ses débuts, en 2005. Et puis, naturellement, les responsables de l'AL de l'Ain, le président Pierre Rigaud, le président de séance Michel Pichon, le trésorier Armand Gac promu, pour ce soir là, projectionniste des diapositives de l'AG.

Côté personnalités civiles, nous avons apprécié les présences de Xavier Breton, député, de Madame Denise Darbon, 1ère adjointe au Maire de Bourg remplaçant Monsieur Debat, excusé, de Monsieur Guy Larmangeat, Conseiller Départemental, de Madame Pénélope Chalon, Conseillère Régionale, de Monsieur Gérard Guillaume, Directeur-Adjoint de la Direction

Départementale pour la Protection des Populations, de Monsieur Patrick Croissendeau, Directeur de la Banque de France à Bourg, de Madame Guillermin représentant ALEC (ex Hélianthe), en compagnie de Mme Cindy Doulima.

Les divers rapports présentés à l'assemblée ont été ratifiés à l'unanimité. Le Conseil d'Administration a été renouvelé conformément aux statuts. Deux nouveaux Conseiller(e)s sont venus renforcer l'équipe en place : Madame Marie-France Névolet et Monsieur Jean-Claude Teil, tous deux Conseillers-litiges depuis quelques années. Nous souhaitons la bienvenue à ces deux nouveaux administrateurs qui, nous en sommes certains, apporteront du sang neuf au sein de notre Conseil ! Monsieur Pierre Broussart, quant à lui, n'a pas souhaité le renouvellement de son mandat et reste parmi nous, pour des tâches plus ponctuelles.

Le Conseil d'Administration avait acté en avril notre participation à la campagne nationale dite « printemps des Consommateurs ». Cela a pu se faire malgré quelques vicissitudes locales. Nous sommes donc intervenus sur différents sites commerciaux du département afin de faire connaître

notre action auprès des consommateurs : Michel Pichon, Michel Pivet et Jean-Claude Teil sur le marché de Pont de Vaux, Pierre Broussart sur le marché de Hauteville Lompnès et le centre commercial de Champagne en Valromey, Edith Cuenin, Christian Thomasset et Henri Piney au centre commercial de Thoiry. De nombreux consommateurs ont été sensibilisés à l'action de l'UFC-Que Choisir à la fois au plan national et au plan local.

Actuellement, l'association relaie une action nationale auprès des candidats à la prochaine élection législative afin de leur soumettre la plateforme des 50 propositions consuméristes présentée par l'UFC-Que Choisir. Toujours dans le même esprit, une journée de réflexion sur les mesures proposées sur la plateforme est en préparation sur Bourg, qui réunira ceux de nos adhérents intéressés autour de divers ateliers de réflexion et la synthèse de la journée sera envoyée à la Fédération.

Comme vous pouvez le constater votre Association Locale ne s'endort pas et s'efforce de toujours répondre présent lorsqu'elle est sollicitée pour des actions destinées à défendre le droit des consommateurs.

Pierre Rigaud

(suite de la page 1) inventaire du mobilier, de la vaisselle, état du sol, des murs, etc.

Sans état des lieux d'entrée, c'est au loueur de prouver les éventuelles dégradations du bien ou du mobilier.

Sans état des lieux de sortie, le locataire court le risque d'être jugé responsable de dégradations postérieures à son départ.

Si les consommations d'électricité, de gaz ne sont pas intégrées au prix forfaitaire de la location, le relevé des compteurs doit naturellement être réalisé contradictoirement à l'entrée et à la sortie des lieux. Dans de nombreuses communes, les locations saisonnières sont assujetties au paiement, par le locataire, d'une taxe de séjour calculée par personne et par jour, les enfants

de moins de 4 ans étant exonérés puis payent demi tarif jusqu'à 10 ans.

Assurance : En principe votre contrat assurance « habitation » contient une clause responsabilité civile qui couvre votre responsabilité en cas de problème pendant votre location. Vérifiez que vous êtes bien assuré contre les risques dont vous pourriez vous rendre responsable : incendie, dégâts des eaux, etc. Prenez la précaution d'en garder près de vous une photocopie afin d'avoir tous les renseignements nécessaires pour le cas où...

En cas de litiges : Le contentieux le plus fréquent est la location non conforme au descriptif mais ce n'est

pas exclusif. Installation électrique défectueuse, nuisances sonores, chemin de fer, etc. Si vous estimez que vous avez été induit en erreur vous pouvez, dans un premier temps, faire valoir vos droits directement auprès de votre loueur en lui demandant par exemple une réduction sur le prix de la location. En cas de non-conformité flagrante, vous pouvez vous adresser à l'UFC-QUE CHOISIR locale. Vous pouvez aussi contacter l'Office de Tourisme local ou le syndicat professionnel auquel adhère éventuellement le loueur.

Retenez que le fait d'être attentif une minute peut vous épargner des heures de galère !

Maintenant, BONNES VACANCES !!!

Michel

ATTENTION A LA CONSERVATION DES DONNEES BANCAIRES PAR LES PLATEFORMES DE COMMANDES EN LIGNE

De plus en plus, nous achetons, réservons des services en ligne, par le biais de plateformes, dont l'essentiel de l'activité est le traitement de données à caractère personnel.

De nouvelles plateformes se créent chaque jour. Ce sont souvent de jeunes entreprises, avec relativement peu de moyens financiers et assez mal informées sur leurs devoirs en matière de protection des données. Elles doivent mettre en place :

- des durées de conservation (et notamment en matière de cryptogrammes de cartes de paiement) sur le fondement de l'article 6-5° de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- des mesures de sécurité adéquates, notamment en matière de gestion des mots de passe (conservation en clair, communication en clair dans le courrier électronique de confirmation de création de compte, absence de robustesse imposée) sur le fondement de l'Article 34 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée.

A leur décharge, il faut reconnaître que les dispositions de l'Article 34 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée n'apportent aucune précision pratique quant aux mesures de robustesse des mots de passe qui seraient en pratique attendues par la CNIL.

On peut déplorer que l'Article 34 fixe des principes généraux sans précisions pratiques : « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, em-



pêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

Mais attention, l'entreprise qui méconnaît ses obligations ne pourra plus invoquer ce manque de clarté. En effet, la Commission restreinte de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a écarté cet argument de défense qui lui avait été opposé par la société Allocab, dans sa décision du 13 avril 2017, suite à une plainte d'un particulier. (Allocab est une plateforme qui propose des services VTC au travers d'un réseau de chauffeurs partenaires).

En fait, les plateformes collectant des données bancaires doivent impérativement mettre en place :

- une purge automatique des données pour tous les comptes inactifs depuis 15 mois ou plus ;
- la cessation de la conservation des cryptogrammes de carte de paiement en collaboration avec son prestataire de paiement,

sans que cela n'affecte la qualité de service ;

- la cessation de l'envoi en clair de mots de passe (notamment dans le courrier électronique de confirmation de création de compte) ;
- la mise en place d'une politique de gestion des mots de passe (les clients sont forcés de sélectionner un mot de passe suffisamment robuste lors de sa création, stockage encrypté, etc.).

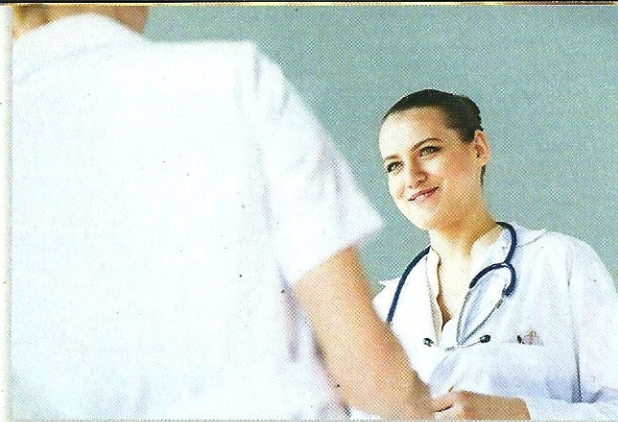
Les sanctions pécuniaires peuvent être lourdes et il faut noter que 50 % des sanctions pécuniaires ou avertissements publics prononcés par la CNIL trouvent leur origine dans une plainte et/ou un signalement adressé par un tiers à l'Autorité de la CNIL.

Source:

<http://www.village-justice.com/articles/CNIL-epingle-societe-Allocab-souhaitant-sensibiliser-les-responsables>

LA COMMISSION DES USAGERS (CDU)

LA LOI DE MODERNISATION DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ DU 26 JANVIER 2016 A MIS EN PLACE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PUBLICS ET PRIVÉS UNE COMMISSION DES USAGERS.



La création de cette commission est l'aboutissement de toute une démarche initiée à la fin des années 80, époque à laquelle s'est développé le sentiment qu'il était important de prévenir les litiges au sein des établissements et de prendre en compte la parole des usagers. Elle se substitue à la commission de relation avec les usagers et de la qualité de la prise en charge créée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

La commission des usagers est composée de deux médiateurs (un médiateur médecin et un médiateur non médecin) ainsi que de deux représentants des usagers. Elle peut être présidée par le représentant légal de l'établissement ou par la personne que celui-ci désigne à cet effet, par un des deux médiateurs titulaires ou encore par un des représentants des usagers titulaires. Aux côtés de ces cinq personnes, des représentants de la Commission médicale, de la Commission technique d'établissement, de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médicotextiques, du personnel et du Conseil de surveillance (choisis par et parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnes qualifiées), peuvent également siéger si le règlement intérieur de la Commission le prévoit.

La commission veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches. Dans ce cadre :

- Elle a accès à l'ensemble des plaintes et réclamations adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches,

ainsi qu'aux réponses et aux suites qui y ont été apportées par les responsables de l'établissement ; elle peut alors avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou à ces réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernées ou de ses ayants droit si elle est décédée.

- Elle examine les plaintes et réclamations qui ne présentent pas le caractère d'un recours gracieux, indemnitaire ou juridictionnel.
- Elle est vigilante à ce que toute personne soit informée des voies de recours et de conciliation dont elle dispose.

La commission participe par ailleurs à l'élaboration de la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil, la qualité de la prise en charge, l'information et les droits des usagers, ainsi :

- Elle est associée à l'organisation des parcours de soins, ainsi qu'à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission ou la conférence médicale d'établissement.
- Elle peut se saisir de tout sujet se rapportant à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission ou la conférence médicale d'établissement. Elle fait des propositions et est informée des suites qui leur sont données.
- En cas de survenue d'événements indésirables graves, elle est informée des actions menées par l'établissement pour y remédier tout en garantissant l'ano-

nymat des patients et des professionnels concernés.

- Elle recueille au moins une fois par an les observations des associations de bénévoles ayant signé une convention avec l'établissement.

BON A SAVOIR :

Vous souhaitez rencontrer un représentant des usagers qui siège au sein de la commission pour lui exposer votre situation, qu'il vous accompagne lors de la rencontre avec le médiateur ?

Vous avez besoin d'aide dans la rédaction de votre plainte au directeur de l'établissement ?

Vous souhaitez signaler un dysfonctionnement dans la qualité de la prise en charge des patients sans en être personnellement exposé ?

Vous avez saisi la Commission mais vous n'avez aucune nouvelles de votre plainte ?

Les coordonnées des représentants des usagers sont accessibles auprès de l'accueil de l'établissement de santé concernée, au sein du livret que l'on vous a remis à l'entrée dans l'établissement ou encore sur leur site internet.

Il y aura une suite d'information au prochain document.

Michel BOST,
représentant UFC-Que Choisir de l'Ain, titulaire CDU dans trois établissements (Clinique CONVERT à BOURG, Clinique de soins de suite et de réadaptation « Les Arbelles » à Bourg, Centre hospitalier Ain-Val de Saône à Pont de Veyle, Thoissey, Montmerle sur Saône ; Titulaire à la commission territoriale de la Santé de l'Ain.

QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ET PRÉVENTION DES PATHOLOGIES RESPIRATOIRES

L'exposition permanente, en particulier des jeunes enfants, aux multiples polluants de notre environnement est une constatation bien réelle.

Si nous contrôlons les constituants de l'alimentation des jeunes enfants, contrôlons leur eau de boisson, si nous surveillons tout ce qu'ils portent à la bouche au cours de leur exploration, si nous leur évitons tout contact avec des produits toxiques, nous oublions totalement dans nos actions préventives la qualité de l'air qu'ils respirent. Nous pensons n'avoir aucune possibilité d'actions sur cette source de pollution, ce qui est faux concernant cet air intérieur qu'ils inhalent la majeure partie du temps.

Les jeunes enfants constituent une population particulièrement vulnérable face aux contaminants biologiques et aux polluants chimiques de toute sorte. Les premières années de vie de l'enfant sont, comme toute la période intra-utérine, déterminantes pour sa santé d'enfant et de futur adulte.

Le nourrisson et le jeune enfant sont des êtres « en construction », en croissance. Leur appareil respiratoire est immature, encore en développement. De la naissance jusqu'à l'âge de 2 ans, la croissance des alvéoles pulmonaires et la multiplication du nombre des alvéoles est très important. Ce n'est qu'à partir de 7-8 ans que les poumons auront acquis une structure proche de celle de l'adulte. Toute agression respiratoire dans le jeune âge peut avoir un retentissement à long terme et peut, en particulier, entraîner une atteinte définitive des poumons (réduction du nombre d'alvéoles) et de tout l'appareil respiratoire en général.

L'augmentation croissante, explosive, des maladies allergiques chez l'enfant (près d'un enfant sur trois souffre d'une forme d'allergie), de l'asthme (incidence multipliée par 6 en 30 ans), mais aussi, l'augmentation des cancers chez l'enfant (+1% par an depuis 30 ans), l'augmentation des malformations génitales, l'augmentation des troubles du comportement tel que l'hyperactivité, dans nos pays développés, industrialisés nous questionnent sur nos conditions de vie et d'environnement.

De nombreux polluants secondaires à l'activité industrielle, au trafic automobile, au chauffage urbain ont été identifiés dans l'atmosphère, dans l'air extérieur que nous respirons (dioxyde de soufre, oxyde et

dioxyde d'azote, ozone, particules en suspension, etc.).

Après avoir déterminé leur impact sur la santé, d'importantes mesures de réduction de leur émission ont été mise en œuvre et des réseaux de surveillance et d'alerte de la qualité de l'air extérieur ont été mis en place. Ces mesures n'ont pas apporté tous les bénéfices escomptés.

On a constaté lors de la réunification des 2 Allemagnes qu'il y avait plus de pathologies allergiques et d'asthme en Allemagne de l'ouest qu'en Allemagne de l'est. Or en Allemagne de l'ouest, pays sensibilisé à l'impact écologique et environnemental, la pollution atmosphérique était beaucoup plus faible que dans l'autre Allemagne qui n'avait pris aucune mesure concernant la réduction des émissions des polluants. C'est la qualité de l'air intérieur plus dégradée dans cette Allemagne moderne de l'ouest qui explique cette différence.

La qualité de l'air intérieur de nos habitats, de nos lieux communautaires a été trop longtemps négligée, ignorée. La qualité de l'air intérieur a un impact sur la santé. Le lien entre le développement de certaines pathologies et le bâti a été bien établi. Nos lieux de vie sont de mieux en mieux isolés mais malheureusement insuffisamment ventilés. Les mesures d'économie d'énergie se sont accompagnées souvent d'un plus grand confinement et donc d'une dégradation de la qualité de l'air intérieur. Nos constructions et leurs aménagements intérieurs sont réalisés avec des matériaux comportant de nombreuses substances chimiques qui relarguent des composés volatils qui altèrent l'air que nous respirons.

De nombreux polluants ont été identifiés dans notre habitat : la fumée de tabac, l'amiante, le monoxyde de carbone, les particules en suspension, les allergènes ne sont pas les seuls éléments connus. Bien d'autres polluants liés à notre mode de vie, à nos matériaux de construction, à notre ameublement, à nos éléments de décoration, à nos multiples produits de nettoyage ou d'entretien, nos produits de bricolage, nos désodorisants, nos cosmétiques, nos insecticides etc. ont été démasqués. Tous ces matériaux composites, tous ces produits émettent des composés volatils toxiques, irritants, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) pour certains.

Les composés organiques volatils (COV) regroupent un grand nombre de substances chimiques volatils, nocives. On peut citer :

- Le Formaldéhyde est un polluant redoutable de l'air intérieur de notre habitat. Il est émis par de très nombreux produits. Il sert de liant et de conservateur. On le trouve dans les meubles en bois aggloméré, les panneaux de particules, les moquettes, les tapis, les peintures, les solvants, les détergents. Il est diffusé par les mousses urée-formol qui servent d'isolant. Il est émis aussi par les photocopieurs, les livres et magazines neufs, les cosmétiques. Ce gaz est très irritant et allergisant. Il peut, à faible concentration, déclencher des irritations des voies respiratoires, des yeux, de la peau et provoquer des crises d'asthme. Il est reconnu responsable de certains cancers par simple inhalation. C'est le polluant numéro 1 en raison de son abondance et de ses dangers.

- le Benzène, que l'on retrouve dans les produits de bricolage, dans l'ameublement, dans les produits de décoration, est responsable de leucémies, de troubles neurologiques et immunologiques.

- le toluène, le trichloréthylène, que l'on trouve dans les peintures, les solvants, les vernis, les colles, les moquettes, ont des effets neurologiques et peuvent induire des cancers.

-le styrène, en provenance de matières plastiques, des matériaux isolants, de la fumée de tabac, est à l'origine de troubles neurologiques et de cancers pulmonaires.

Le Radon est un gaz radioactif en provenance du sol, émis en plus ou moins grande quantité, en continu, dans certaines régions, là où les sols sont granitiques. La teneur en radon augmente au fil du temps dans les espaces clos, insuffisamment ventilés, proche de la surface du sol. La teneur en radon est la plus forte au rez-de-chaussée et diminue au fur et à mesure que l'on monte en étages. Le radon est la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac.

Les particules fines en suspension dans l'air proviennent en partie du trafic automobile et de l'activité industrielle et sont apportées dans ce cas de l'extérieur. Mais ces particules ont aussi pour origine les produits d'usure de tous les éléments, tous les constituants intérieurs. Le taux de particules est dans ce cas lié à l'activité humaine, au nombre de



personnes présentes dans l'habitat. L'activité cuisine, certains type de chauffage sont de gros pourvoyeurs en particules fines nocives, tout comme le tabagisme.

On mentionnera comme particules allergisantes les déjections d'acariens.

Bien sûr les animaux de compagnie sont source de beaucoup de poussière.

Ces particules pénètrent profondément dans les poumons et sont à l'origine de crises d'asthme et pour certaines de cancers pulmonaires.

Nous passons la plus grande partie de notre vie en milieu intérieur, dans nos habitations, bureaux, ateliers, véhicules etc. où l'air est souvent confiné, insuffisamment renouvelé.

Les nourrissons, les jeunes enfants passent plus de 22 heures par jour à l'intérieur. Ils respirent plus vite que les adultes. Ils inhalent proportionnellement plus d'air car leur organisme en croissance consomme plus d'oxygène. La muqueuse respiratoire des enfants est davantage perméable. Les jeunes enfants absorbent deux fois plus de polluants. Les expositions à faible dose, mais de longue durée ne sont pas sans conséquences.

L'air que nous respirons à l'intérieur est 5 à 10 fois plus pollué que l'air extérieur. Le taux de concentration des polluants extérieurs est très dépendant des conditions atmosphériques. Les gaz et particules toxiques sont chassés par le vent et se diluent dans l'atmosphère. Dans nos espaces clos, par contre, les polluants sont relargués en continu et atteignent des concentrations élevées dépassant les seuils de toxicité s'ils ne sont pas chassés par l'aération, la ventilation.

L'isolation mal pensée, le calfeutrage pour diminuer la déperdition calorifique suite aux campagnes d'économie d'énergie ne sont pas indemnes d'effets pervers. L'isolation impose une ventilation mécanique continue (VMC) avec un débit d'extraction d'air adapté au volume du local. La VMC doit être entretenue, dépoussiérée, contrôlée annuellement. Les aérations mises en place par le constructeur du bâti doivent impérativement être respec-

tées, libres, non obstruées.

Aérer est une action très importante. L'objectif de l'aération est la diminution du taux des polluants chimiques, la diminution de la teneur en radon et la diminution de la charge en particules biologiques infectantes (virus et moisissures). Les locaux d'accueil des enfants doivent être aérés longuement, au moins une demi-heure pendant les activités de ménage, avec constitution d'un courant d'air. L'idéal est d'aérer deux fois par jour en l'absence des enfants. L'aération va diminuer le taux d'humidité des locaux sur-occupés. Cela va réduire la teneur en moisissures et en acariens. Les écarts thermiques, le froid vont s'opposer au développement des virus et des acariens.

Les nouvelles constructions ne doivent pas être occupées dès la fin des travaux. Il est nécessaire de respecter un certain délai de séchage pour une élimination partielle mais importante des composés volatils. Il faudra réaliser pendant cette période une sur ventilation. Les mêmes mesures seront prises après tous les travaux de rénovation.

Il faut réduire toutes les sources de production de polluants volatils. Il faut vérifier soigneusement les constituants du bâtiment : matériaux de construction, d'isolation, revêtements, peintures etc. Tout projet de construction ou de rénovation doit s'accompagner d'une étude concernant l'émission de COV des matériaux envisagés.

Tout achat d'éléments d'ameublement ou de décoration doit être sujet à la même étude. On préférera les meubles en bois naturel aux meubles composés de panneaux de particules.

Il faut proscrire les moquettes sources de COV et d'acariens.

Une première loi a interdit en janvier 2010 la vente de produits de construction ou de décoration émetteurs de benzène, ou de trichloréthylène. Puis les fabricants ont été contraints de mentionner le taux d'émission de COV de leurs produits, en particulier le taux de formaldéhyde. Il faut savoir tenir compte de ces informations.

Il faut placer hors des lieux de vie les pots de peintures, de vernis, de diluants, de solvants, tous les produits de bricolage, etc.

Il faut limiter le nombre de produits d'entretien et préférer les composés naturels, réputés non toxiques comme le vinaigre blanc, le savon noir, le bicarbonate de soude, le jus de citron, les produits porteurs d'un « Eco-label ». Il faut restreindre l'utilisation de l'eau de javel responsable d'émanation de chlore néfaste pour l'appareil respiratoire et responsable aussi de la formation de sous-produits cancérigènes. Il ne faut pas utiliser les bombes aérosols, les désodorisants, parfums d'ambiance, insecticides. Il faut supprimer les bougies parfumées, les bâtons d'encens. On pourra utiliser l'huile essentielle de lavande ou le vinaigre de cidre.

Nous ne pouvons aborder le problème de la qualité de l'air intérieur sans dénoncer avec force les méfaits du tabagisme passif connus depuis une quarantaine d'années. Il a été montré une relation entre la fréquence de l'ablation des amygdales et des végétations (marqueurs des infections respiratoires chez l'enfant) et le tabagisme des parents. L'inhalation passive de fumée de tabac est reconnue comme une entité pathologique par les pneumologues, en particulier les pneumologues-pédiatres. Bien que le diagnostic puisse être assez facilement porté par l'interrogatoire et l'examen clinique, le dosage de certains marqueurs biologiques (cotinine urinaire, cotinine sérique, nicotine des cheveux) traduit l'importance de l'inhalation passive de fumée de tabac et ses effets systémiques.

Avec la « dénormalisation » du tabagisme, des mesures de prévention ont été prises surtout chez les adultes, dans les collectivités et au travail dans le cadre de la législation antitabac. Par contre, nous ne pouvons que nous révolter contre une certaine indifférence concernant les risques majeurs du tabagisme passif pendant la grossesse et la petite enfance. Cette intoxication, curieusement, ne semble guère concerner l'écologie militante.

Aix-Les-Bains, le 26 avril 2017

Docteur Gérard Brun

EN DIRECT DE NOS PERMANENCES

CRÉDIT ET DÉCLARATION DE SANTÉ

Le mari de Madame C. a loué un véhicule avec promesse de vente en novembre 2015 auprès de la DIAC. Il décède malheureusement en décembre 2016 et son épouse avise l'organisme du décès.

Elle reçoit une fin de non recevoir le 29 mars 2017 puisque le décès résulte d'une cause naturelle selon le médecin expert. Nous avons étudié les conditions générales du contrat et plus spécialement la déclaration de santé qui comporte huit questions à répondre simplement par oui ou par non, ces réponses déterminant l'application du contrat. Le questionnaire fait partie intégrante du contrat et se trouve noyé dans les conditions générales - page 14/19 - qui ne sont imprimables qu'APRES signature de la commande. Le consommateur ne peut, faute de temps face au vendeur, lire l'intégralité du contrat et coche les cases sans en mesurer les conséquences.

En effet si une seule réponse est cochée OUI, seul le décès par ACCIDENT est garanti. Monsieur C n'avait coché que des non. Il prenait de l'Effergal 1 mg de temps à autre.

Le piège de ce questionnaire est la question « Avez-vous au cours des 36 derniers mois été sous traitement médical régulier sur prescription ou soumis à une surveillance médicale particulière ? »

Rien dans les contrats ne donne la définition de ces termes et ainsi l'assurance peut refuser sa garantie très facilement. Egalement : « avez-vous connaissance de devoir subir une intervention chirurgicale dans les 12 prochains mois ? ». C'est bien connu, la maladie envoie un SMS pour prévenir de son arrivée !

Nous avons donc faire remarquer à cet organisme de crédit que les questions n'étaient pas claires, ni pertinentes, surtout ambiguës et que leur contrat renfermait des clauses pouvant être considérées comme abusives.

Avec de nombreux courriers, les motifs de rejet évoluant à chaque réponse, la prise en charge du dossier par notre association n'a pas été très appréciée par l'organisme de crédit qui nous a fait remarquer « qu'il ne nous appartenait pas de remettre en cause la gestion des dossiers et les décisions de l'assureur. » Et pour cause, c'est tout bénéfique pour lui puisqu'il ne paie jamais. Madame C. était prête à abandonner (mais pas nous) lorsque la bonne nouvelle est arrivée.

Nous avons pu obtenir la prise en charge du crédit de notre adhérente en invoquant, entre autre, la rédaction trop succincte des questions posées, l'absence de définition de « traitement médical régulier », de quel type de médicaments en faisant partie et le fait que le médecin expert de la compagnie

n'a pu prendre une décision concernant la cause exacte du décès. Qui ne prend pas à un certain âge des médicaments (tension, cholestérol, antalgiques, etc.) que la Sécurité Sociale ne rembourse pas ou peu considérant qu'il s'agit de « médicaments de confort » ou « préventif ». Donc ne jamais baisser les bras.

Michelle MARTIN

LITIGE DE MONSIEUR F. A D À BOURG FACE À PEUGEOT

« Ce mail pour vous remercier d'avoir pris en charge ce dossier (complexe) avec Peugeot, votre accompagnement a été déterminant. Merci à vous et à l'UFC-Que Choisir de l'Ain. »

Voulant vendre son véhicule à une personne résidant en Belgique, notre adhérent est allé sur le site de Peugeot. Il était indiqué que, dans ce cas, il devait avoir un certificat de conformité européen que Peugeot lui a facturé 200 €. L'acheteur lui a indiqué que ce véhicule n'était pas soumis à l'obligation de certificat, comme lui avait indiqué la Direction de la Certification et de l'Homologation Belge. Suite à notre action, Peugeot va rembourser notre adhérent, mais également revoir son site.

GB

Étiquetage des produits alimentaires

Face à l'étiquetage parfois compliqué à comprendre, l'UFC Que-Choisir soutient l'impression de codes couleurs, plus faciles à comprendre pour le consommateur.

Effectivement, voici un exemple :

Différents ingrédients composent ce produit, dont « sirop de sucre inverti ». Inverti ? Consultons Wikipédia : « le sucre inverti est un mélange équimolaire de glucose et de fructose obtenu par hydrolyse du saccharose. L'hydrolyse est réalisée soit par un enzyme, l'invertase, ou bien en présence d'acide : C12 H22 O11 (saccharose) + H2O (eau) → C6 H12 O6 (glucose) + C6 H12 O6 (glucose)... le nom de ce « sucre inverti » vient de l'inversion du plan de polarisation de la lumière polarisée, une solution de saccharose dévie ce plan vers la droite (le saccharose est dit « dextrogyre »), le mélange glucose-fructose résultant de l'hydrolyse du saccharose le dévie vers la gauche (le fructose est « lévogyre »). Il y a donc inversion du sens de rotation qui tournait à droite avec le saccharose et tourne à gauche après hydrolyse, d'où « sucre inverti ».

En résumé, « le sucre inverti est utilisé en cuisine pour son pouvoir sucrant supérieur au saccharose, pour son pouvoir d'absorber l'humidité, de résis-

Sablé aux noisettes fourré à la framboise (36%)
Ingrédients: farine de blé, sucre, framboises 12%, huiles végétales (palme, colza, tournesol), sirop de glucose, noisettes 8%, jaune d'oeuf (d'élevage en plein air), épices, gélifiant: pectine, acidifiant: acide citrique, protéines du lait, sel de cuisine, sirop de sucre inverti, lait écrémé en poudre, correcteur d'acidité: E 331, arôme naturel, malt d'orge. Peut contenir des amandes et d'autres fruits à coque. A conserver au sec.

ter à la dessiccation et permet de réduire le temps de cuisson ». Vous avez tout compris... ce n'est pas simple, merci à UFC Que-Choisir de proposer un étiquetage compréhensible à tout consommateur n'étant pas docteur en chimie.

Christian Thomasset